



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 7 mars 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 7 mars 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE
PRÉSENTÉS LORS DU TÉMOIGNAGE DE GORAN STOPARIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la demande de versement au dossier d'éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur (« Accusation ») et Vojislav Šešelj (« Accusé ») lors du témoignage de Goran Stoparić les 16, 17, 22, 23 et 24 janvier 2008.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Documents présentés par l'Accusation

2. Lors de l'interrogatoire principal de Goran Stoparić, l'Accusation demandait le versement au dossier des documents suivants :

1) Document n° 65ter 32 marqué aux fins d'identification « MFI P22 »¹: Livret Militaire de Goran Stoparić, en date du 21 janvier 1985 (« Livret militaire de Goran Stoparić »);

2) Document n° 65ter 657 marqué aux fins d'identification « MFI P23 »²: Lettre en date du 9 novembre 1991;

3) Document n° 65ter 764 marqué aux fins d'identification « MFI P24 »³: Liste en date du 5 décembre 1991;

4) Document n° 65ter 770 marqué aux fins d'identification « MFI P25 »⁴: Lettre en date du 9 décembre 1991;

5) Document n° 65ter 7008 marqué aux fins d'identification « MFI P26 »⁵: Carte représentant la ligne Karlobag-Ogulin-Karlovac-Virovitica et « la Grande Serbie » (« Carte n° 7 ») ;

6) Document n° 65ter 83 marqué aux fins d'identification « MFI P27 »⁶: Programme politique du Mouvement Tchetchnik Serbe (« Programme du SČP ») ;

¹ Audience du 16 janvier 2008, CRF. 2421-2422.

² *Id.*, CRF. 2422-2425.

³ *Id.*, CRF. 2425.

⁴ *Id.*, CRF. 2441.

⁵ *Id.*, CRF. 2458.

⁶ *Id.*, CRF. 2480.

7) Document n° 65ter 1885 marqué aux fins d'identification « MFI P28 »⁷: Rapport sur les soldats de « l'unité de Dragi Lazarević » tués ou blessés à Podveležje, en date du 3 août 1993 (« Rapport du 3 août 1993 ») ;

8) Document n° 65ter 2118 marqué aux fins d'identification « MFI P29 »⁸: *Addendum* au Rapport du 3 août 1993, en date du 19 mai 1995 (« *Addendum* du 19 mai 1995 ») ; et

9) Document n° 65ter 6066g marqué aux fins d'identification « MFI P30 »⁹: Entretien de l'Accusé avec Laura Silber en mars 1995 filmé pour la série « *Chute de la Yougoslavie* » (« Extraits vidéo de mars 1995 »).

3. Lors de la déposition du témoin expert Reynaud Theunens, les documents MFI P23, MFI P24 et MFI P25 étaient versés au dossier en tant que pièces P23, P24 et P25 et mis provisoirement sous scellés. Dans un souci de cohérence, la Chambre statuera ultérieurement sur le maintien de ces scellés lorsqu'elle examinera les demandes relatives à l'admission des pièces présentées par l'entremise du témoin Theunens.

B. Documents présentés par l'Accusé

4. Lors du contre-interrogatoire de Goran Stoparić, la Chambre attribuait des numéros MFI aux documents suivants qui furent présentés par l'Accusé à l'audience:

1) Une décision de la Cour municipale de Šid (section du cadastre) en date du 17 novembre 1995 marquée aux fins d'identification « MFI D3 » (« Décision du cadastre du 17 novembre 1995 »)¹⁰;

2) Un contrat d'échange de propriété en date du 10 août 1995 marqué aux fins d'identification « MFI D4 » (« Contrat du 10 août 1995 »)¹¹;

3) Un extrait du livret militaire de Jovica Stegić marqué aux fins d'identification « MFI D6 » (« Livret militaire Stegić »)¹²;

4) Une déclaration écrite de Jovica Stegić en date du 14 janvier 2008 marquée aux fins d'identification « MFI D7 » (« Déclaration Stegić »)¹³;

⁷ Audience du 22 janvier 2008, CRF. 2538-2539.

⁸ Id., CRF. 2540-2541.

⁹ Id., CRF. 2553.

¹⁰ Audience du 24 janvier 2008, CRF 2750, 2754-2755.

¹¹ Id., CRF 2750, 2754-2755.

¹² Id., CRF. 2795.

5) Une lettre signée par Ceca marquée aux fins d'identification « MFI D8 » (« Lettre de Ceca »)¹⁴.

5. L'Accusé demandait également le versement au dossier d'une lettre prétendument signée par Goran Stoparić marquée aux fins d'identification « MFI D5 » (« Lettre »)¹⁵, sous réserve qu'elle soit lue et discutée en audience¹⁶. L'Accusation — souhaitant obtenir une copie de cette Lettre — demandait qu'elle soit versée au dossier¹⁷. Le témoin quant à lui contestait formellement en être l'auteur et souhaitait qu'elle soit lue en audience à huis clos¹⁸. La Chambre décidait à la majorité que le contenu de cette lettre ne serait pas lu en audience mais que l'Accusé pourra présenter cette lettre lors de la présentation des moyens à décharge¹⁹.

III. DROIT APPLICABLE

6. La Chambre a examiné les documents dont l'admission était demandée à la lumière de l'article 89 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et de la procédure établie dans l'Ordonnance du 15 novembre 2007 énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès.

7. La Chambre rappelle en outre qu'à ce stade de la procédure, elle n'a pas à procéder à une évaluation *finale* de la pertinence, de la fiabilité ou de la valeur probante des éléments de preuve. Cet exercice ne sera mené qu'à la fin du procès à la lumière de tous les éléments de preuve, à charge et à décharge, qui auront été versés au dossier²⁰.

¹³ *Id.*, CRF. 2795-2796.

¹⁴ *Id.*, CRF. 2821-2822.

¹⁵ *Id.*, CRF. 2789.

¹⁶ *Id.*, CRF. 2788.

¹⁷ *Id.*, CRF. 2788.

¹⁸ *Id.*, CRF. 2787.

¹⁹ *Id.*, CRF. 2788.

²⁰ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, Affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation, confidentiel, 5 octobre 2007, p.7.

IV. DISCUSSION

A. Admission des éléments de preuve présentés par l'Accusation

1. Livret militaire de Goran Stoparić (MFI P22)

8. La Chambre note que l'Accusé n'a contesté l'authenticité du livret militaire de Goran Stoparić, ni durant l'interrogatoire principal²¹, ni pendant le contre-interrogatoire²².

9. La Chambre considère que le Livret militaire de Goran Stoparić présente des indices suffisants de pertinence et de valeur probante et peut donc être versé au dossier.

2. Carte n° 7 (MFI P26)

10. La Chambre note que l'Accusé n'a pas contesté l'authenticité de la carte n° 7, ni durant l'interrogatoire principal²³, ni pendant le contre-interrogatoire²⁴.

11. La Chambre considère que la Carte n° 7 présente des indices suffisants de pertinence et de valeur probante et peut donc être versée au dossier.

3. Programme du SČP (MFI P27)

12. La Chambre note que, lors de la demande de versement au dossier du Programme du SČP au dossier, l'Accusé a souligné que ce document ne pouvait être admis que si la source et la date étaient précisées par l'Accusation²⁵.

13. Si la Chambre considère que ce document présente des indices suffisants de pertinence et de valeur probante, elle ne peut l'admettre que sous réserve que l'Accusation fournisse les détails nécessaires relatifs à la source et la date du document.

4. Rapport du 3 août 1993 (MFI P28) et son *Addendum* du 19 mai 1995 (MFI P29)

14. La Chambre note que lors de l'interrogatoire principal, l'Accusé a allégué que le Rapport du 3 août 1993 avait été rédigé à une date où le témoin n'était plus présent dans la zone de

²¹ Aucune objection n'a été formulée par l'Accusé à ce sujet lors de la demande de versement au dossier de ce document par l'Accusation (Audience du 15 janvier 2008, CRF. 2315).

²² Audience des 22, 23 et 24 janvier 2008.

²³ Aucune objection n'a été formulée par l'Accusé à ce sujet lors de la demande de versement au dossier de ce document par l'Accusation (Audience du 16 janvier 2008, CRF. 2458).

²⁴ Audience des 22, 23 et 24 janvier 2008.

²⁵ Audience du 16 janvier 2008, CRF. 2480.

Podveležje²⁶. En revanche l'Accusé n'a ensuite formulé aucune objection s'agissant de l'*Addendum* du 19 mai 1995.

15. La Chambre constate que le Rapport du 3 août 1993 vise nommément Goran Stoparić — de même que l'*Addendum* du 19 mai 1995 — au titre des soldats blessés en juin 1992 dans la zone de Podveležje. La Chambre considère que le Rapport du 3 août 1993 ainsi que l'*Addendum* du 19 mai 1995 présentent des indices suffisants de pertinence et de valeur probante et peuvent donc être versés au dossier.

5. Extraits vidéo de mars 1995 (MFI P30)

16. La Chambre note que l'Accusé a souligné que la période de 1990 évoquée au cours des extraits vidéo de mars 1995 était en dehors du cadre temporel de l'acte d'accusation, lequel couvre la période du mois d'août 1991 au mois de septembre 1993²⁷. La Chambre a par ailleurs indiqué oralement qu'elle ne pourrait admettre les extraits vidéo de mars 1995 qu'une fois qu'elle serait en possession des comptes-rendus en anglais²⁸.

17. L'Accusation ayant fourni à la Chambre lesdits comptes-rendus, la Chambre constate que les extraits vidéo de mars 1995 évoquent non seulement l'année 1990 mais également l'année 1991, figurant en partie dans le champ temporel de l'acte d'accusation²⁹. La Chambre considère par conséquent que les extraits vidéo de mars 1995 présentent des indices suffisants de pertinence et de valeur probante et peuvent donc être versés au dossier.

B. Admission des éléments de preuve présentés par l'Accusé

18. La Chambre constate que l'Accusé n'a pas demandé le versement au dossier des pièces qui ont reçu les cotes provisoires suivantes, à la demande de l'Accusation : MFI D3 (« Décision du cadastre du 17 novembre 1995 »), MFI D4 (« Contrat du 10 août 1995 »), MFI D5 (« Lettre »), MFI D6 (« Livret militaire Stegić »), MFI D7 (« Déclaration Stegić ») et MFI D8 (« Lettre de Ceca »). À ce stade, il n'y a donc pas lieu de maintenir les cotes provisoires pour les pièces MFI D3, MFI D4, MFI D5 et MFI D8. Pour les pièces MFI D6 et MFI D7 cependant, l'Accusé a simplement déclaré que le versement au dossier était prématuré puisqu'il citerait Jovica Stegić, visé par ces deux documents, en tant que témoin à décharge. La Chambre considère donc qu'il est

²⁶ Audience du 22 janvier 2008, CRF. 2539.

²⁷ *Id.*, CRF. 2548-2549.

²⁸ *Id.*, CRF. 2556.

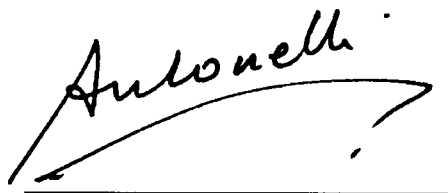
²⁹ Voir audience du 22 janvier 2008, CRF. 2543.

opportun de maintenir les cotes provisoires des pièces MFI D6 et MFI D7 jusqu'à la déposition de Jovica Stegić.

V. DISPOSITIF

19. Par ces motifs, en application de l'article 89(C) du Règlement, la Chambre **FAIT PARTIELLEMENT DROIT** aux demandes de versement au dossier des pièces susmentionnées, **ADMET** les pièces indiquées dans le tableau ci-dessous, et **DÉCIDE** de maintenir les cotes provisoires des pièces indiquées dans le tableau ci-dessous.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du sept mars 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE

Numéro De pièce	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
P22	Accusation	Admis
P26	Accusation	Admis
P27	Accusation	Admis, sous réserve que l'Accusation fournisse les détails nécessaires concernant la source et la date du document
P28	Accusation	Admis
P29	Accusation	Admis
P30	Accusation	Admis
D3	Accusé	Cote provisoire non maintenue
D4	Accusé	Cote provisoire non maintenue
D5	Accusé	Cote provisoire non maintenue
D6	Accusé	Marqué aux fins d'identification
D7	Accusé	Marqué aux fins d'identification
D8	Accusé	Cote provisoire non maintenue